

STATUTS de l'association dite " Clown ta chambre "

I – BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Dénomination, siège, durée

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : " Clown ta chambre ".

Son siège social est fixé au 50 Route du Pige 33210 LANGON Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

La durée de l'association est illimitée.

Article 2 – Objet de l'association

L'association dite « Clown ta chambre » a pour objet d'améliorer la qualité de vie en milieux de soin en s'appuyant sur les outils relationnels du clown.

Article 3 – Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont :

A/ la création de courts spectacles professionnels d'artistes clowns. Leur diffusion fait l'objet d'interventions régulières en milieux de soin (structures médicales mais aussi sociales, médico-sociales, éducatives ...), menées en relation avec les personnels soignants ou encadrants de ces structures.

B/ la conception et la mise en place de différents types de formations, destinées à :

- ! entretenir et enrichir, de manière continue, les savoir-faire des clowns, comédiens professionnels salariés de l'association, par tous les biais jugés pertinents (analyses de pratiques, formation continue, stages de recherche ...),
- ! accompagner et enrichir la pratique des soignants et/ou encadrants en structures de soin en s'appuyant sur « l'outil clown »,
- ! former des artistes souhaitant maîtriser les outils relationnels du clown en milieux de soin.

C/ la promotion et la valorisation de l'association et de ses actions, par le biais de communications, d'informations, et de tous autres moyens nécessaires – notamment la création et la diffusion d'objets artistiques étroitement liés à l'article 2 (objet de l'association).

L'association souhaite inscrire son projet dans le respect de la charte de la Fédération Française des Associations de Clowns Hospitaliers.

Article 4 – composition de l'association

L'Association se compose de :

A/ **Membres fondateurs** : les personnes qui ont créé l'Association. Ils prennent part aux votes dans la mesure où ils se sont acquittés de leur cotisation.

B/ **Membres actifs ou adhérents** : les personnes qui ont versé une cotisation annuelle dont le montant annuel est fixé en A.G. Ils prennent part aux votes dans la mesure où ils se sont acquittés de leur cotisation.

C/ **Membres de droit** : dans la limite de 4, des partenaires de l'association, personnes physiques ou morales (établissements de soin, donateurs, mécènes, institutions). Les personnes morales sont représentées au sein des instances de l'association par la personne qu'elles auront mandatée pour cela. Ces personnes prennent part aux votes dans la mesure où la structure qu'elles représentent s'est acquittée de sa cotisation.

Chaque membre, quelque soit sa catégorie, prend l'engagement de respecter les présents statuts, ainsi que le règlement intérieur, qui lui sont communiqués à son entrée dans l'Association.

Eloche CAFFIER
Trésorière

Lucille GALMAN
présidente



Article 5 - admission

L'association est ouverte à tous, personne physique ou personne morale, sans condition ni distinction.
Pour faire partie de l'association, il faut être présenté par deux membres ou plus et agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 - radiations

La qualité de membre se perd par :

- A/ la démission,
- B/ le décès (personne physique) ou la dissolution (personne morale),
- C/ le non-paiement de la cotisation,
- D/ un motif grave (et notamment le non respect du règlement intérieur de l'association), l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à fournir des explications devant le bureau.

Article 7 - ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- A/ les cotisations, dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale,
- B/ le produit des rétributions perçues pour les prestations fournies,
- C/ les dons des particuliers, des entreprises, des associations et des fondations,
- D/ les subventions versées par l'Etat, les départements, les régions, les communes ou toutes autres collectivités,
- E/ les excédents de recette,
- F/ les emprunts bancaires,
- E/ toutes les autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale de l'association comprend l'ensemble de ses membres (fondateurs, actifs, de droit).
Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande d'au moins la moitié de ses membres.

Toute personne morale peut être membre de l'association. Elle mandate dans ce cas la personne de son choix pour l'y représenter à l'Assemblée Générale.

Les convocations sont envoyées au moins une semaine à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

Son Bureau est celui du Conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la santé financière et morale de l'association.
Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

En cas d'absence, un membre de l'association peut être représenté par un autre membre en lui donnant pouvoir par écrit. Chaque membre ne peut avoir qu'un seul pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents ou représentés ; en cas d'égalité, la voix du/de la Président.e est prépondérante.

Les décisions sont prises à main levée, sauf décision de la majorité des membres présents.

Article 9 - Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un de ses membres inscrits, le/la Président.e peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les modalités prévues à l'article précédent.

Les décisions sont prises selon les modalités prévues à l'article précédent.

Elodie CARRIER
Trésorière

Lucille GALMAN
présidente

Article 10 – Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil composé de 3 à 6 membres (fondateurs, actifs ou de droit), élus à la majorité simple des membres présents ou représentés par l'Assemblée Générale.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne à jour de ses cotisations au moment de l'Assemblée Générale.

Une personne morale peut être membre de ce Conseil. Elle mandate dans ce cas la personne de son choix pour l'y représenter.

Les membres de droits ne peuvent en aucun cas représenter plus d'un tiers des membres du Conseil.

Les personnes morales ou leurs représentants ne peuvent en aucun cas représenter plus d'un tiers des membres du Conseil.

En cas de vacance d'un de ses membres, le Conseil pourvoit provisoirement à son remplacement, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Le renouvellement du Conseil a lieu tous les ans lors de l'Assemblée Générale.

Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Le Conseil, une fois élu, choisit parmi ses membres, à bulletin secret si nécessaire, un Bureau composé d'un.e Président.e, d'un.e Trésorier.e, et éventuellement d'un.e Secrétaire.

Le renouvellement du Bureau a lieu tous les ans après l'Assemblée Générale.

Les membres du Bureau sont rééligibles.

Le Conseil se réunit :

A/ une fois par an à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire,

B/ à chaque fois qu'il est convoqué par le.la Président.e,

C/ sur la demande d'au moins un tiers de ses membres.

En cas d'absence, un membre du Conseil peut être représenté par un autre membre du Conseil en lui donnant pouvoir par écrit. Chaque membre ne peut avoir qu'un seul pouvoir.

La présence ou la représentation de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le vote au sein du Conseil d'Administration a lieu à main levée, sauf décision de la majorité des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents ou représentés ; en cas d'égalité, la voix du.de la Président.e est prépondérante.

Il est tenu procès verbal des séances.

Les procès verbaux sont signés par le.la Président.e.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 – Bureau


Il est composé :


- ! d'un.e Président.e, qui représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il.elle peut ester en justice au nom de l'Association. Il.elle peut donner délégation à un membre du bureau. Il.elle travaille en collaboration avec le.la trésorier.e.
- ! d'un.e Trésorier.e qui tient les comptes de l'Association, est chargé.e de la gestion financière courante de l'Association. Il.elle effectue tous paiements et perçoit toutes recettes, en accord avec le.la président.e. Il.elle travaille en collaboration avec ce.tte dernier.e. Il.elle peut donner délégation à un membre du bureau. Il.elle rend compte de son bilan à l'A.G. A la demande du C.A., les comptes peuvent être vérifiés chaque année par un vérificateur aux comptes et le bilan peut être mis en forme par un expert comptable.
- ! éventuellement d'un.e Secrétaire qui s'occupe de la correspondance, des procès-verbaux de réunions (du bureau, du C.A., de l'A.G.) et des convocations.

Article 12 - salariés

Hormis les membres du Bureau, les membres de l'association peuvent être rémunérés à raison des fonctions qui leur sont confiées.

De même, l'association peut engager, à durée déterminée ou indéterminée, des personnes n'étant pas membres.

Elodie CAFFIER
Trésorière 

Lucille GALMAN
Présidente 

Les conditions et le montant de ces rétributions éventuelles doivent faire l'objet d'un contrat signé par le.la Président.e ou son mandataire.

Article 13 - représentation

Les dépenses sont ordonnées par le.la Président ou son mandataire.
L'association est représentée en justice par le.la Président.e.
Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

Article 14 - comptabilité

Il est tenu une comptabilité – deniers par recettes et par dépenses, et, s'il y a lieu, une comptabilité-matière.

Article 15 – règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi ou modifié par le Conseil d'Administration, qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.
Ce règlement intérieur est destiné à fixer divers points non prévus par les statuts. Il précise également le cadre éthique de ses activités.

Article 16 - modifications

Le.la Président.e doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du Département où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.
Ces modifications sont en outre consignées dans un registre spécial, signé et paraphé par le.la Président.e.

Article 17 - dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale convoquée à cet effet.
L'Assemblée Générale peut désigner un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.
Elle attribue l'actif net conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901.
La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture du siège social.

Fait à La Réole
le 19 septembre 2021

Le.la Président.e



Le.la Trésorier.e

